



**REGLEMENT DES  
COMPETITIONS FUTSAL**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA  
MANCHE**

**Saison 2025 - 2026**

**TEXTES REGLEMENTAIRES  
des compétitions organisées  
Par le DISTRICT de Football  
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

## Table des matières

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b><i>Préambule</i></b> .....                                                              | 3  |
| <b><i>Article 1 : Réserve</i></b> .....                                                    | 3  |
| <b><i>Article 2 : Modalités de composition du championnat</i></b> .....                    | 3  |
| <b><i>Article 3 : Organisation</i></b> .....                                               | 3  |
| <b><i>Article 4 : Engagements</i></b> .....                                                | 3  |
| <b><i>Article 5 : Principe de constitution du championnat</i></b> .....                    | 3  |
| <b><i>Article 7 : Réserve</i></b> .....                                                    | 4  |
| <b><i>Article 8 : Système de l'épreuve</i></b> .....                                       | 4  |
| <b><i>Article 9 : Règles de départage</i></b> .....                                        | 4  |
| <b><i>Article 10 : Durée des rencontres</i></b> .....                                      | 4  |
| <b><i>Article 11 : Horaires et calendrier</i></b> .....                                    | 5  |
| <b><i>Article 12 : Installations sportive / éclairage / terrain impraticable</i></b> ..... | 6  |
| <b><i>Article 13 : Réserve</i></b> .....                                                   | 6  |
| <b><i>Article 14 : Réserve</i></b> .....                                                   | 6  |
| <b><i>Article 15 : Règlements Généraux - Qualifications</i></b> .....                      | 6  |
| <b><i>Article 16 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes</i></b> .....               | 7  |
| <b><i>Article 17 : Ballons</i></b> .....                                                   | 7  |
| <b><i>Article 18 : Arbitres</i></b> .....                                                  | 8  |
| <b><i>Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline - Police</i></b> .....             | 9  |
| <b><i>Article 20 : Forfait</i></b> .....                                                   | 9  |
| <b><i>Article 21 : Huit clos</i></b> .....                                                 | 11 |
| <b><i>Article 22 : Résultat – Feuille de match</i></b> .....                               | 11 |
| <b><i>Article 23 : Réserves, réclamation et évocation</i></b> .....                        | 12 |
| <b><i>Article 24 : Appels</i></b> .....                                                    | 12 |
| <b><i>Article 25 : Fonctions du Délégué</i></b> .....                                      | 13 |
| <b><i>Article 26 : Dispositions financières</i></b> .....                                  | 13 |
| <b><i>Article 27 : Réserve</i></b> .....                                                   | 13 |
| <b><i>Article 28 : Joueurs sélectionnés</i></b> .....                                      | 13 |
| <b><i>Article 29 : Cas non prévus</i></b> .....                                            | 13 |

## **Préambule**

Le District de Football de la Manche organise un championnat futsal jeunes et seniors.

## **Article 1 : Réserve**

## **Article 2 : Modalités de composition du championnat**

Le ou les groupes sont constitués par la Commission technique du District de Football de la Manche.

## **Article 3 : Organisation**

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Technique pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs, pour l'examen des affaires disciplinaires.

## **Article 4 : Engagements**

Les clubs peuvent s'engager dans le championnat futsal via Footclubs. Les engagements peuvent se faire tout au long de la saison et sont fixés par la Commission Technique du district de Football de la Manche.

## **Article 5 : Principe de constitution du championnat**

Le championnat départemental est constitué de X équipes.

## **Article 6 : Réserve**

## **Article 7 : Réserve**

## **Article 8 : Système de l'épreuve**

Le championnat est organisé en deux phases (automne, Printemps) en match aller simple.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 et de l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie sont applicables.

Le premier de la phase automne accèdera au championnat de Ligue Futsal R1.

## **Article 9 : Règles de départage**

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

| Match gagné | Match nul | Match perdu | Forfait / pénalité |
|-------------|-----------|-------------|--------------------|
| 3           | 1         | 0           | -1                 |

Pour tout match perdu par forfait ou pénalité, le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club gagnant à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

## **Article 10 : Durée des rencontres**

### **10.1 Durée**

Un match dure 40 minutes, temps réel, soit deux périodes de 20 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, le match dure 50 minutes, soit deux périodes de 25 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

## 10.1 Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres officiels, assistés à la table de marque par un dirigeant assesseur licencié du club recevant, chargé de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant, chronométreur est responsable du chronométrage et, le cas échéant, du fonctionnement du tableau de marque électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur : assistant.

En cas d'absence d'un dirigeant, l'arbitre fait appel à toute autre dirigeant licencié ou à l'un des joueurs de l'équipe déficiente. En aucun cas, il ne doit y avoir moins de 2 personnes à la table de marque.

## **Article 11 : Horaires et calendrier**

Les matchs se déroulent normalement du lundi au samedi.

Néanmoins, la Commission Technique est en droit d'imposer le jour des rencontres.

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale des Compétitions. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. En cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire si celui-ci le permet.

La Commission des Compétitions ou la Commission Technique peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission Technique peut procéder à la remise d'office des matchs, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

Toute demande de modification est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 5 jours avant la date prévue du match.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission Technique lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

### **Article 12 : Installations sportive / éclairage / terrain impraticable**

Les dispositions de l'Annexe 4 au Règlement Généraux de la Ligue de Normandie sont applicables.

### **Article 13 : Réserve**

### **Article 14 : Réserve**

### **Article 15 : Règlements Généraux - Qualifications**

Le championnat Départemental est normalement ouvert aux joueurs des catégories Seniors et Seniors Vétérans.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueurs titulaires d'une licence U19 ou U18 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.1 des mêmes Règlements Généraux et les joueurs titulaires d'une licence U17 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 desdits Règlements Généraux.

En championnat Départemental d'un niveau unique, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal ou libre.

**Attention, les joueurs de l'équipe devant accéder au championnat Futsal R1 devront être en possession d'une licence Futsal.**

Pour toute licence manquante, il est infligé une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Les joueurs titulaires d'une double licence sont autorisés à participer aux compétitions, sans limitation de leur nombre.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,

Des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,

De l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,

Des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves,

De l'article 151, pour la participation à plus d'une rencontre,

De l'article 160, pour le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation », soit 4 joueurs dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale,

De l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

### **Article 16 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes**

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.
2. Les joueurs doivent être numérotés de 1 à 12 et porter le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, d'une couleur différente de la leur. Ces maillots doivent être en bon état.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Le port des protège-tibias est obligatoire.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

### **Article 17 : Ballons**

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

### **Article 18 : Arbitres**

Les rencontres se déroulent sous la direction d'un arbitre officiel.

#### **Désignation**

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

#### **Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée**

Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

**b)** En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres de clubs sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.

Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

**c)** En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.

En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le club concerné aura match perdu par pénalité (*0 point*) au bénéfice du club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un arbitre et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

**d)** Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.



e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

### **Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline - Police**

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu, à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence de trois personnes licenciées de chacun des clubs, dont les noms, qualité et numéro de licence sont inscrits sur la feuille d'arbitrage.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 « *Règlement disciplinaire et barème disciplinaire* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

### **Article 20 : Forfait**

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de football de la Manche et la Commission Technique de toute urgence, par écrit, au plus tard la veille des matchs avant 12 heures, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre et le délégué, le cas échéant, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 3 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Tout club déclarant forfait au-delà du délai est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueurs pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9« *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

### **Article 21 : Huit clos**

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 3 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

### **Article 22 : Résultat – Feuille de match**

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre :

- Par l'équipe recevant,
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- Pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

### **Article 23 : Réserves, réclamation et évocation**

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

- De l'article 142 pour les réserves d'avant-match.
- De l'article 143 pour les réserves sur la conformité du terrain.
- De l'article 145 pour les réserves concernant l'entrée d'un joueur.
- De l'article 146 pour les réserves techniques.
- Des articles 186 et 187 pour la confirmation des réserves, réclamation, évocation.

### **Article 24 : Appels**

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

### **Article 25 : Fonctions du Délégué**

La commission d'organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- Les manquements au présent règlement.
- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

### **Article 26 : Dispositions financières**

Les clubs participent aux frais de gestion du District de Football de la Manche, sous forme d'une indemnité fixée chaque année par le comité de direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

### **Article 27 : Réserve**

### **Article 28 : Joueurs sélectionnés**

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.

### **Article 29 : Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la commission d'organisation compétente.